
THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 98/2004
Registered June 3, 2004

Manitoba Regulation 188/87 R amended

1 The *Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 188/87 R*, is amended by this regulation.

2 The definition "conjoint" in section 1 of the French version is amended by striking out "terme "conjoints" s'entend" and substituting "terme « conjoints » s'entend".

3 Clause 3(1)(d) is amended by striking out "9(5)" and substituting "9(3)".

4 Clause 10(4)(b) is amended by striking out "CANSIM Series B 14045" and substituting "CANSIM Series V 122515".

5 Subsection 18(3) is repealed.

6 Subsection 18.1(11) of the English version is amended by striking out "transfer not" and substituting "transfer had not".

7 Clause (a) of the definition "reference rate" in subsection 18.2(2) is amended by striking out "CANSIM series no. B14013" and substituting "CANSIM Series V 122487".

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 98/2004
Date d'enregistrement : le 3 juin 2004

Modification du R.M. 188/87 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les prestations de pension, R.M. 188/87 R*.

2 La définition de « conjoint » à l'article 1 est modifiée par substitution, à « terme "conjoints" s'entend », de « terme « conjoints » s'entend ».

3 L'alinéa 3(1)d) est modifié par substitution, à « 9(5) », de « 9(3) ».

4 L'alinéa 10(4)b) est modifié par substitution, à « le numéro B 14045 du fichier CANSIM », de « la série V 122515 du fichier CANSIM ».

5 Le paragraphe 18(3) est abrogé.

6 Le paragraphe 18.1(11) de la version anglaise est modifié par substitution, à « transfer not », de « transfer had not ».

7 L'alinéa 18.2(2)a) de la définition de « taux de référence » est modifié par substitution, à « le numéro B14013 du fichier CANSIM », de « la série V 122487 du fichier CANSIM ».

8(1) Subsection 24(1) is replaced with the following:

Division of pension benefits on breakup

24(1) A pension benefit credit to be divided under subsection 31(2) of the Act between a member and his or her spouse or former common-law partner is to be calculated as if the member's employment had terminated as of the date that they began living separate and apart.

8(2) Subsection 24(3) is replaced with the following:

24(3) The division of the pension benefit credit calculated under subsection (1) and of payments due as defined under subsection (2) shall be on an equal basis between the spouses or common-law partners. The division applies only to the pension benefit credit and payments due that accrued

(a) in the case of a common-law relationship, from the first day of the period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and which continued until they became common-law partners; or

(b) in the case of a marriage, from the date of the marriage or, if there was a period in which the parties cohabited with each other in a conjugal relationship and which continued until they were married, from the first day of that period.

8(3) The following is added after subsection 24(3):

24(3.1) In applying subsection (3) to spouses who began living separate and apart before the day this subsection came into force, clause (b) shall be read without reference to the words that follow "date of the marriage".

8(1) Le paragraphe 24(1) est remplacé par ce qui suit :

Partage des prestations de pension

24(1) Le crédit de prestations de pension qui doit être partagé en application du paragraphe 31(2) de la *Loi* entre un participant et son conjoint ou son ex-conjoint de fait est calculé comme si l'emploi du participant avait pris fin au moment de leur séparation.

8(2) Le paragraphe 24(3) est remplacé par ce qui suit :

24(3) Le crédit de prestations de pension calculé conformément au paragraphe (1) ainsi que les versements dus au sens du paragraphe (2) sont partagés également entre les conjoints ou les conjoints de fait. Le partage ne vise :

a) dans le cas d'une union de fait, que la partie du crédit de prestations de pension et des versements dus accumulée à compter du premier jour de la période au cours de laquelle les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale jusqu'au moment où elles sont devenues des conjoints de fait;

b) dans le cas d'un mariage, que la partie du crédit de prestations de pension et des versements dus accumulée à compter du mariage, ou si les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale pendant une période qui s'est poursuivie jusqu'à leur mariage, à compter du premier jour de cette période.

8(3) Il est ajouté, après le paragraphe 24(3), ce qui suit :

24(3.1) Pour l'application du paragraphe (3) aux conjoints qui se sont séparés avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il est fait abstraction, à l'alinéa b), du passage « , ou si les parties ont vécu ensemble dans une relation maritale pendant une période qui s'est poursuivie jusqu'à leur mariage, à compter du premier jour de cette période ».

8(4) Subsection 24(5) of the English version is amended in the section heading and in the subsection by striking out "marital" and substituting "family".

9 Clause 25(g) is amended by adding "and Labrador" after "Newfoundland".

10 Sections 28 and 29 are repealed.

11 Subsection 38(2) is amended in the part after clause (b) by striking out "the end of the calendar year in which the member attains the age of 71 years" and substituting "when the payment of benefits to a member of a registered plan is required to commence under the *Income Tax Act* (Canada)".

12 Clause 43(2)(b) is amended by striking out "the end of the calendar year in which the individual attains the age of 71 years" and substituting "when the payment of benefits to a member of a registered plan is required to commence under the *Income Tax Act* (Canada)".

13 Forms 1 and 2 of the Schedule are repealed.

Coming into force

14 Sections 8, 10 and 13 come into force on the day that section 19 of *The Common-law Partners' Property and Related Amendments Act*, S.M. 2002, c. 48, comes into force.

8(4) Le titre et le texte de la version anglaise du paragraphe 24(5) sont modifiés par substitution, à « marital », de « family ».

9 L'alinéa 25g) est modifié par adjonction, après « Terre-Neuve », de « -et-Labrador ».

10 Les articles 28 et 29 sont abrogés.

11 Le paragraphe 38(2) est modifié par substitution, à « à la fin de l'année civile du 71^e anniversaire de naissance des participants », de « au moment où doit commencer, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement de prestations aux participants aux régimes enregistrés ».

12 L'alinéa 43(2)b) est modifié par substitution, à « à la fin de l'année civile de leur 71^e anniversaire de naissance », de « au moment où doit commencer, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le versement de prestations aux participants aux régimes enregistrés ».

13 Les formules 1 et 2 de l'annexe sont abrogées.

Entrée en vigueur

14 Les articles 8, 10 et 13 entrent en vigueur en même temps que l'article 19 de la *Loi sur les biens des conjoints de fait et modifications connexes*, c. 48 des *L.M. 2002*.